

*REPUBLIQUE FRANCAISE*

VILLE DE DRANCY  
(Seine-Saint-Denis)

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### REGLEMENT INTERIEUR DU STADE NAUTIQUE

**LE MAIRE,**

Vu l'article L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L 25.5 du Code de la Santé Publique ;  
Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natations ;  
Vu l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;  
Vu l'arrêté du 7 avril 1981 relatif aux dispositions administratives applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;  
Vu l'arrêté du 29 novembre 1991 pris pour l'application du décret n° 91-980 du 20 septembre 1991 modifiant le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées ;  
Vu l'arrêté du 7 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;  
Vu l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation d'accès payant ;  
Vu l'instruction n° 98-121 du 20 juillet 1998 relative à la sécurité dans les piscines d'accès payant ;  
Vu le code du Sport ;  
Considérant qu'il importe d'établir un règlement intérieur du stade nautique dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité,

### **A R R E T E :**

#### **Article 1 : Dispositions générales**

La piscine est accessible aux jours et heures d'ouverture affichés à l'entrée.

Ces derniers varient selon les périodes de l'année, les compétitions sportives organisées et les différentes animations proposées.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal, ils sont affichés dans l'établissement.

Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) regroupe pour l'établissement l'ensemble des mesures de prévention des accidents liés aux activités aquatiques, de baignades, de natation et de planification des secours. Celui-ci est également affiché dans l'établissement. Il s'impose à tous les usagers et membres du personnel.

## **Article 2 : Règlement des entrées et accès piscine**

Avant la délivrance du ticket, les usagers doivent prendre connaissance du règlement intérieur.

Dès lors qu'ils achètent le ticket, ils acceptent le règlement intérieur et doivent se conformer à celui-ci.

L'accès de la piscine aux usagers individuels est subordonné au paiement d'un droit d'entrée contre remise d'un ticket. Celui-ci n'est valable que pour l'entrée immédiate.

Sur demande, il doit être présenté au personnel de service.

Tout ticket délivré ne pourra être remboursé.

Seuls les employés en service à la caisse sont habilités à percevoir le montant de ce droit.

La délivrance des tickets d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure d'évacuation des bassins.

Toute sortie est considérée comme définitive.

L'évacuation des bassins, en fonction de la fréquentation, pourra commencer 30 minutes avant pour le solarium et la fosse à plongeon, 15 minutes avant pour les autres bassins avant l'heure de clôture.

La venue des associations est régie par convention. Elles sont chargées de faire respecter le règlement intérieur à leurs adhérents.

### **POUR ACCEDER A L'ETABLISSEMENT :**

Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés d'un adulte majeur en tenue de bain qui en assure la surveillance dans l'eau.

Un justificatif d'identité avec photographie sera exigé à l'accueil afin de s'assurer de l'âge des enfants sollicitant l'entrée.

Pour bénéficier du tarif Drancéen, une demande de justificatifs et une pièce d'identité avec photographie seront exigées à l'accueil. A la demande de l'utilisateur, une carte, d'une validité d'un an, pourra être délivrée et permettre les réductions de tarif prévues.

***Article 371-1 du code pénal : précise que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Les parents ont obligation jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant de le protéger dans sa santé, sa sécurité et également dans sa moralité. Les parents sont donc responsables civilement, pénalement et pécuniairement des actes et comportements de ceux-ci jusqu'à leur majorité.***

Aucun groupe ne sera accepté pendant les horaires d'ouverture au public, sauf autorisation spécifique de la direction de l'établissement.

**La fréquentation maximum instantanée (FMI) est fixée à 610 baigneurs pour la piscine.**

Le personnel du site est habilité à refuser l'accès au site pour tout motif légitime, susceptible de provoquer des perturbations à son bon fonctionnement, et notamment :

- Pour des raisons de sécurité, ou liées à l'hygiène ou aux normes sanitaires.
- Lorsque la fréquentation maximale instantanée est atteinte.
- Toute personne en état d'ébriété, sous l'emprise de stupéfiants, ou de malpropreté notoire.
- Toute personne tenant des propos incorrects ou ayant un comportement agressif ou violent.
- A la demande des services de police municipale ou nationale.
- Toute personne qui aura fait l'objet d'une exclusion de l'établissement au titre de l'application du présent règlement intérieur.
- Toute personne porteuse de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse et/ou porteuse de plaies, bandages et d'affections cutanées.

**Article 3 : Hygiène**

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à la disposition du public. L'accès de chaque cabine est réservé uniquement aux personnes de même sexe. Toutefois, un père ou une mère peut utiliser une cabine en même temps que son jeune enfant.

L'occupation de la cabine ne doit pas dépasser 10 minutes. Elle doit être fermée pendant l'utilisation et ensuite laissée ouverte. Elle doit être laissée en parfait état de propreté.

Le baigneur ne devra sortir de la cabine qu'en tenue correcte de bain ou de ville.

Les chaussures s'enlèvent avant le pédiluve du déchaussage et se remettent après le pédiluve du rechaussage.

Pour éviter toute contamination bactérienne extérieure, la zone du vestiaire doit rester une « zone pieds nus ».

Les chaussures et les poussettes sont interdites d'accès dans les vestiaires et bords de bassins.

Attention, en cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir la cabine.

**En aucun cas le déshabillage et l'habillage ne sera toléré en dehors de la « zone vestiaire ».**

Avant l'accès aux plages des bassins, la douche savonnée de préférence est OBLIGATOIRE pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques.

Le passage par le pédiluve est également obligatoire afin d'éliminer les bactéries et les saletés apportés par les pieds. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

## TENUES DES BAIGNEURS

Pour des raisons d'hygiène, les baigneurs doivent porter une tenue de bain conçue pour l'usage en piscine collective et adaptée aux normes d'hygiène et de sécurité de l'établissement.

- **Le port du maillot de bain est obligatoire.** (Sont interdits : shorts, bermudas, combinaisons, maillots de bain entièrement couvert ne laissant pas dégagés les bras, les jambes et le cou, paréos, jupettes, body de gym, tee-shirt...). Pour les bébés n'ayant pas acquis la propreté, le port d'une couche spécifique de bain est obligatoire.

**En cas de doute, les maîtres-nageurs restent les seuls décisionnaires.**

- **Le port d'un bonnet de bain est obligatoire.**

Il est interdit d'accéder aux bassins habillé sans autorisation préalable de la direction.

Seuls les personnels de l'établissement portent une tenue vestimentaire afin d'être aisément reconnaissables.

En respectant les règles d'hygiène, le baigneur est le premier acteur garant d'une eau de bonne qualité.

### Article 4 : Sécurité

**ATTENTION : Les personnes souffrant de trouble d'ordre médical sont priées de se signaler auprès des maîtres-nageurs de l'établissement (épileptiques, diabétiques, asthmatiques, maladies cardiaques, sujets aux malaises...) dès l'arrivée au bord des bassins.**

#### **Il est interdit aux usagers :**

- De fumer dans l'établissement ;
- De cracher et de jeter quoi que ce soit dans l'eau et dans les vestiaires, les plages, les pelouses, le solarium ;
- De manger dans l'enceinte de l'établissement, à l'exception des zones réservées ;
- D'introduire des objets en verre (bouteille, masque de plongée, bijoux...) dans l'enceinte de l'établissement ;
- De consommer ou introduire toutes boissons alcoolisées ou substances illicites ;
- De photographier ou de filmer sans autorisation préalable de l'autorité territoriale.
- Utiliser des appareils musicaux pouvant déranger la quiétude des usagers (poste de radio ou magnétophone, enceinte portative...)
- D'avoir une attitude contrevenante aux bonnes mœurs.

- Avoir un comportement pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres ;
- D'introduire un animal quelconque.
- D'utiliser les entrées et sorties de secours sauf en cas d'alarme.

**Pour la sécurité des baigneurs, il est également interdit :**

- De pousser ou de faire tomber un usager dans le bassin.
- La pratique de l'apnée statique ou dynamique.
- D'utiliser du matériel spécifique (palmes, masques, tubas, planches, ...) sans autorisation préalable du MNS ;
- De courir sur les plages ; pratiquer des jeux dangereux ; de plonger en petit bain.
- De jouer à la balle ou au ballon ou tout autre objet dangereux sur les plages.
- Utiliser des engins flottants ou jouets non adaptés à la sécurité et/ou l'hygiène des bassins.
- Il est strictement interdit de toucher aux grilles d'aspiration de bassin ainsi que de jouer à proximité de celles-ci.

Il est rappelé que seul les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs(MNS) sont habilités à mettre en œuvre toutes mesures utiles pour évaluer le niveau de maîtrise de nage des usagers. L'accès au grand bain et à la fosse sont autorisés aux personnes sachant suffisamment nager, les MNS demeurent les seuls juges en la matière.

Seuls les MNS de l'établissement sont habilités, en dehors de leurs heures de service, à enseigner pendant les horaires d'ouverture au public.

La commune de Drancy décline toute responsabilité quant aux suites que pourraient comporter l'inobservation de ces prescriptions.

Les bassins sont placés sous la surveillance constante des maîtres-nageurs, habilités à prendre toutes mesures indispensables pour assurer le respect des règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement.

**Des sanctions pourront être prises par les MNS en charge de la surveillance de l'établissement.**

Selon les cas de figure, ces derniers auront la possibilité d'expulser le ou les contrevenants soit temporairement, soit définitivement, sans remboursement du droit d'accès ou indemnisation.

Si nécessaire, le recours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'usager individuel ou le groupe fautif.

***Article 433-5 du code pénal : précise que sera puni de 7 500 € d'amende, toute parole, geste, menace, écrit ou image de toute nature non rendus public ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.***

En fonction de l'affluence, les lignes d'eau pourront être installées ou désinstallées dans le sens de la longueur. Les MNS sont les seuls décisionnaires quant à la mise en place ou non de lignes d'eau.

Lorsqu'un ou plusieurs MNS sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, la direction se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade et ceci pendant une durée indéterminée, au besoin de faire évacuer totalement le bassin ou les bassins.

Il est également prévu que lorsque l'effectif de personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, certaines zones de baignade devront être fermées au public.

En cas d'accident, prévenir immédiatement un membre du personnel du stade nautique situé le plus proche de vous et faire consigner circonstances de l'évènement sur le registre prévu à cet effet. Les maîtres-nageurs-sauveteurs sont dotés d'une trousse de premiers secours sur le bord des bassins, et l'établissement est équipé d'une infirmerie avec matériel de réanimation et d'une ligne téléphonique permettant de joindre les services des secours.

En cas d'accident nécessitant une évacuation des bassins ou de l'établissement, les usagers doivent appliquer les consignes données par le personnel de l'établissement.

## **Article 5 : Responsabilité**

Afin d'éviter tout risque d'accident, les enfants doivent être surveillés en permanence par une personne civilement responsable.

En cas d'accident, prévenir immédiatement les maîtres-nageurs-sauveteurs présents sur les plages.

L'utilisation des cabines et casiers individuels se fait aux risques et périls exclusifs de l'utilisateur.

La ville de Drancy ne supporte aucune responsabilité en cas de vol, perte ou destruction de vêtements ou objets entreposés dans l'enceinte de l'établissement et sur le parking.

Toute personne sera tenue responsable des dégradations commises de son fait sur le matériel ou au sein de l'établissement.

Les dispositions contenues dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS, affiché à l'entrée et aux abords des bassins) du stade nautique sont parties intégrantes du présent règlement.

Une garantie « responsabilité civile » a été souscrite dans le cadre des différentes activités pratiquées au sein de l'établissement par la ville de Drancy pour se prémunir des accidents ou incidents relevant de sa responsabilité.

En acquittant le droit d'entrée, les utilisateurs acceptent le présent règlement. Le non-respect du règlement intérieur pourra conduire à l'exclusion.

## Article 6 : Dispositions finales

Tous les employés de l'établissement ont mission de veiller à la stricte observation du présent règlement.

Un registre d'hygiène et de sécurité est disponible dans l'établissement afin que les usagers puissent noter d'éventuelles remarques. Les observations éventuelles ne pourront être prises en considération que si elles sont datées, signées et mentionnent clairement les coordonnées du signataire pour permettre, le cas échéant, à l'administration de répondre.

Drancy, le 11 juillet 2019



Le Maire,

Aude LAGARDE